

CVR CO1

# **Plan de Transport du Département dE LA CREUSE**

les plans, cartes et Arrêtés approbatifs  
sont conservés au Dossier

PLAN DE TRANSPORT DE LA CREUSE

N°	Dates	Analyse des pièces microfilmées	Nombre de pages
1	11.3.1939 / 12.6.1939	Service Busseau S/Creuse - Felletin par M. LASCAUX.	8
2	03.6.1939	Service La Châtre - Guéret	3
3	10.11.1942	Réduction des services publics	1
4	17.4.1952	Ligne St Sébastien - Guéret	1
5	06.5.1955	Avis du CST relatif au service Auzances - Guéret par l'entreprise LEFORT.	3
6	25.6.1958	Avis du CST concernant la relation Limoges - Bourganeuf - Aubusson	3

30/87

1

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RC Seine N° 276.448 B

RÉGION DU SUD-OUEST

EXPLOITATION  
DIVISION DU TRAFIC

3<sup>e</sup> Section  
A - 508-65



PARIS, le 11 MAR 1939 19  
1, PLACE VALHUBERT (13<sup>e</sup> Arrt) - Tél. GOB. 98-70



Monsieur le Directeur du Service Commercial,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le C.T.D. de la Creuse, lors de sa réunion du 20 Janvier dernier, a donné un avis favorable à la création, par M. LASCAUX, d'un service routier comportant un A.R. quotidien, entre Busseau-sur-Creuse et Felletin. Cette décision a été motivée par la suppression des trains 1952 et 1967 le 2 Octobre 1938 (Mesures d'économies), le service routier envisagé devant reprendre les horaires des trains supprimés.

La création de ce service se justifie par la faible fréquence du service ferroviaire et répondent à un besoin réel des usagers, il me paraît difficile de nous y opposer. Mais, pour sauvegarder nos intérêts nous pourrions demander à M. le Ministre des Travaux Publics de n'autoriser la création de ce service qu'à titre provisoire, pour nous ménager, dans l'avenir, la possibilité d'en demander la suppression sans attribution d'un service d'échange si nous étions amenés à améliorer le service des voyageurs sur la ligne de Busseau-sur-Creuse à Ussel.

D'autre part, la création d'un service routier entre Busseau-sur-Creuse et Felletin doit comporter l'abandon, au profit de la S.N.C.F. d'un service concurrent. M. LASCAUX exploite entre Aubusson et Montluçon un service qui est subventionné sur la relation Aubusson-Chambon. De Chambon à Montluçon, ce service libre fait concurrence à notre ligne Montluçon-Eygurande; nous devrions donc demander également à M. le Ministre des Travaux Publics de subordonner son autorisation à la suppression du service libre Chambon-Montluçon.

Le bilan des échanges s'établirait comme suit:

.....

*M.B. 342*  
*11 103 11*  
*Reçu par*  
*no 103*

1°-Service routier à supprimer entre  
Chambon et Montluçon.

Fréquence : 2 AR quotidiens

Distance : 25 Kms.

Voit. Kms annuels:  $25 \times 4 \times 365 = 36.500$  V.K.

2°- Service routier à créer entre  
Busseau-sur-Creuse et Felletin.

Fréquence : 1 AR quotidien

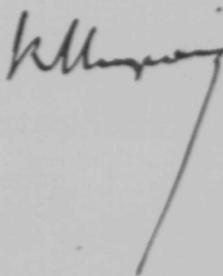
Distance : 39 Kms.

Voit. Kms. annuels:  $39^k \times 2 \times 365 = 28.470$  V.K.

Si la suppression des 2 AR. entre Chambon et Montluçon ne pouvait être obtenue, nous pourrions insister au moins pour la suppression d'un AR, mesure qui avait été prévue dans l'ancien plan de transport de la Creuse de 1935, précisément en compensation du bénéfice que devait apporter à M. LASCAUX la suppression de nos trains 1952 et 1967 entre Busseau et Felletin.

Bien entendu, M. LASCAUX assurerait à ses risques et périls le service à créer entre Busseau-sur-Creuse et Felletin, comme il en a d'ailleurs pris l'engagement à la réunion du C.T.D. de la Creuse du 20 Janvier dernier.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION,



jb.

5913

8

Copie pour le 8<sup>e</sup> COMMERCIAL

R.C. Seine 276 - 448 B

24 avril

39

HM

543.124  
2709

D 54111/20

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que le Comité Technique Départemental de la Crouse, lors de sa réunion du 20 janvier dernier, a donné un avis favorable à la création, par M. LASCAUX, d'un service routier comportant un aller et retour quotidien entre BUSSEMAN-sur-CROUSE et FELLESTIN.

Cette décision a été motivée par la suppression des trains 1952 et 1967 réalisée le 2 octobre 1938 par mesure d'économie, le service routier envisagé devant reprendre approximativement l'horaire des trains supprimés.

La création de ce service peut se justifier par la faible fréquence du service ferroviaire (3 aller et retour) et nous n'avons pas jugé opportun de nous y opposer. Notre acceptation n'a, toutefois, été donnée que sous les deux réserves suivantes :

1<sup>re</sup>- ce service sera exploité aux risques et périls de l'entrepreneur; M. LASCAUX a accepté cette condition;

2<sup>e</sup>- la S.N.C.F. se réserve la possibilité de demander la suppression de ce service, sans attribution d'un service

.....

Monsieur le Ministre des Travaux Publics,  
Direction Générale des Chemins de fer  
et des Transports.-

*copie de  
M. Lascaux  
27/01/39*

échange, au cas où elle serait amenée à améliorer le service des voyageurs sur la ligne de Busseau-sur-Creuse à Ussel.

En raison des réserves ainsi formulées, nous ne demandons aucune suppression de service à M. Lascaux, en échange de la création du service Busseau-sur-Creuse-Pelletin, précité.

Le dossier de cette affaire devant vous être transmis pour décision aux termes de l'article 35 de l'Annexe A du décret du 12 novembre 1938, je vous serais obligé de bien vouloir n'autoriser cette création de service qu'à titre provisoire afin de nous permettre d'en demander la suppression dans les conditions indiquées ci-dessus, le cas échéant.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

*Signé: GUINAND*

d

22 Juin 1939

D 54111/20

Monsieur le Ministre,

Par votre dépêche du 1<sup>er</sup> Mai dernier, vous avez bien voulu me communiquer pour avis une demande de M.LASCAUX, Entrepreneur de transports à AUBUSSON, appuyée par une lettre de M. CHAMBONNET, Député de la Creuse, tendant à la création d'un service automobile remplaçant une navette de train qui a été supprimée le 2 Octobre 1938 entre FELLETIN et BUSSEAU-sur-CREUSE.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que par ma lettre 543.124/2729 du 24 Avril 1939, je vous ai déjà saisi de cette affaire. Nous n'avons pas d'objection à la création de ce service, qui devra être exploité sans garantie de notre part, mais nous demandons que cette création ne soit autorisée qu'à titre provisoire afin de nous permettre d'en obtenir la suppression au cas où nous serions amenés à améliorer le service des voyageurs sur la ligne de BUSSEAU-sur-CREUSE à USSEL.

En ce qui concerne la demande formulée par M.CHAMBONNET tendant à l'adjonction d'une voiture à voyageurs au train de marchandises 5196, entre USSEL et FELLETIN, les

Monsieur le Ministre des Travaux Publics,  
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports,  
3ème Bureau.

vendredis et samedis, je précise que depuis le 15 Mai dernier nous avons prévu la circulation d'une voiture à voyageurs de 3<sup>ème</sup> classe, dans ce train, entre LA COURTINE (départ 8<sup>h</sup>40) et FELLETIN (arrivée 10<sup>h</sup>11), les jours de foire ou de marché dans cette dernière localité, habituellement le vendredi de chaque semaine. Nous n'avons pas d'objection à assurer ce service également le samedi, sur le même parcours, et nous appliquerons cette mesure à partir du 1<sup>er</sup> Août prochain.

Par contre, le report à USSEL de l'origine de la circulation de cette voiture ne paraît présenter aucun intérêt. Il entraînerait, en outre, des difficultés pour l'exécution du service dans cette gare. Nous ne sommes donc pas d'avis de le réaliser.

Je vous retourne ci-joint le dossier que vous avez bien voulu me communiquer.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

P. le Président du Conseil d'Administration,

Le Directeur Général,

(s) LE BESNERAIS.

d

12/6/39

COPIE D 54111/20  
faite le 18/7/39

Vu par le Directeur  
du Service Commercial

MINISTERE DES  
TRAVAUX PUBLICS

PARIS, le 8 Juillet 1939

Direction Générale  
des Chemins de fer  
et des Transports

3<sup>ème</sup> Bureau



S<sup>cs</sup> COMMERCIAL

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des Chemins de fer.

Signé: LE BESNERAIS



Par lettre du 22 Juin, vous m'avez fait connaître que  
vous ne voyiez aucun inconvénient à ce que soit créé un  
service automobile FOLLETIN - BUSSEAU-sur-CREUSE, qui serait  
assuré par l'entreprise LASCAUX.

Je vous donne acte par ailleurs de ce que, pour satisfaire  
à une demande de M. CHAMBONNET, Député de la Creuse, vous avez  
réalisé l'adjonction d'une voiture à voyageurs au train de  
marchandises 5196 les jours de foires et de marchés à  
FOLLETIN.

Je sou mets votre lettre au Conseil Supérieur des  
Transports qui est actuellement saisi de la demande de  
M. LASCAUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer le  
service nouveau en question.

*Vu  
classé  
27*

Le Ministre des Travaux Publics,  
Par autorisation :  
P. Le Conseiller d'Etat,  
Directeur Général des Chemins de fer  
et des Transports,  
Le Directeur Adjoint,  
(s) MORONI.

AVISE : SERVICE COMMERCIAL,  
SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT.

st

3

NOTE

548234 II  
5056  
Remis à M. Kitchin  
le 9/2/40  
se prépare un  
additif complémentaire  
per

Au cours de l'examen du nouveau plan de transport de la Creuse, il avait été admis que serait prévu un service routier de Busseau-sur-Creuse à Felletin, assuré à titre libre par M. IASCAUX avec l'AR J pour donner la correspondance avec les trains express de nuit G B et B G à Busseau, comme cela existait avant l'ouverture des hostilités.

L'arrêté ministériel du 29 décembre 1939 approuvant ce plan de transport ne comporte aucune mention à ce sujet.

Un additif à l'arrêté est nécessaire pour prévoir ce service de M. IASCAUX.

cl

Copie pour le 8<sup>e</sup> COMMERCIAL

- 3 JUN 1939

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER
DIRECTION GÉNÉRALE DES TRANSPORTS
- 2 JUN 1939
D 113202 / 491

Monsieur le Ministre,

543 142  
318

Les arrêtés ministériels des 21 avril et 2 mai 1939 approuvant les plans d'organisation des transports des départements de la Creuse et de l'Indre précisent que le service de remplacement des trains de la ligne de La Châtre à Guéret, ainsi que ses consistances, seront déterminés par accord entre les Comités techniques départementaux de la Creuse et de l'Indre.

Ces Comités techniques départementaux qui ont examiné, respectivement les 14 et 25 avril 1939, une proposition de la S.N.C.F. tendant à attribuer le service de remplacement de trains sur la ligne de La Châtre à Guéret à la Société des Autobus de Centre n'ont pas retenu cette proposition et ont décidé de confier le service de remplacement à M. R. BUREAU et M. COURBON qui exploitent des services de transports publics de voyageurs ayant des points communs avec la ligne ferrée de La Châtre à Guéret.

*Château*  
- 8 JUN 1939

Le service de M. BUREAU est constitué par 2 allers et retours quotidiens entre Guéret et Châteauroux par Argenteuil et Cluis et celui de M. COURBON par un aller et retour quotidien entre Pellletin et Châteauroux, par Guéret, Argenteuil, Cravant et La Châtre.

À la suite des décisions dont il est question ci-dessus, M. COURBON a offert de supprimer la partie Pellletin - Guéret de son service Pellletin - Châteauroux; par contre, M. BUREAU a déclaré ne pouvoir supprimer aucun service concurrent, n'exploitant que le service Guéret-Châteauroux.

.....

Monsieur A. de MORIS.  
Ministre des TRAVAUX PUBLICS - Direction Générale des Chemins de fer  
et des Transports - 2ème Bureau -  
246, Boulevard Saint-Germain - PARIS -

En repoussant les propositions de la S.N.C.F., les Comités techniques départementaux de la Creuse et de l'Indre se sont surtout préoccupés de ne pas créer une concurrence nouvelle aux entreprises existant déjà sur une partie de la ligne La Châtre - Guéret, mais la S.N.C.F. ne voit pas la possibilité de se rallier à ce point de vue pour les raisons suivantes :

L'itinéraire du service de remplacement qui comportera 3 allers et retours quotidiens entre La Châtre et Guéret a été fixé par une conférence interdépartementale Creuse - Indre tenue à Aigurande le 2 mai 1958; cet itinéraire est le suivant : Guéret - St-Fiel - Glénac - Jouillat (gare) - Champagnolard (gare) - Bonnat - Genouillat - Neutier-Malcard - Montreux - Nouzière (gare) - La Forêt du Temple - Aigurande - St-Denis-de-Jouhet - Le Magny et La Châtre.

Les services BUFFAT et GOURDON ne subiraient donc pas, a priori, du fait de l'installation des Autobus du Centre sur l'itinéraire indiqué ci-dessus, une concurrence plus importante que celle qui leur est faite actuellement par les trains de voyageurs circulant sur la ligne de La Châtre à Guéret, puisque, d'une part, l'itinéraire du service de remplacement suivra exactement celui de la voie ferrée et que, d'autre part, la fréquence du service de remplacement sera celle du service ferroviaire avant le 2 octobre 1958, date à laquelle un des trois allers et retours de trains omnibus de voyageurs a dû être supprimé par mesure d'économie et remplacé par un aller et retour de train de marchandises - voyageurs qui ne transporte des voyageurs que les jours de foire à Guéret - La Châtre - Bonnat - Aigurande - St-Denis-de-Jouhet.

Il sera d'ailleurs possible, lors de la mise en marche du service de remplacement de trains, de séduire l'importance de la concurrence qui existe actuellement entre la S.N.C.F. et les entreprises BUFFAT et GOURDON sur certains parcours de la ligne La Châtre - Guéret, en procédant à des décalages d'horaires.

Enfin, et c'est la raison essentielle pour laquelle la S.N.C.F. maintient sa proposition, le service d'échange offert par M. GOURDON ne présente que très peu d'intérêt pour le chemin de fer, tandis que l'abandon par les Autobus du Centre des Services Le Dorat - Sagnac-Laval et Chalus-St-Yrieix, en contre partie de l'attribution du service La Châtre - Guéret, permettra de réaliser en Haute-Vienne les échanges de services prévus par votre arrêté du 29 avril 1958 approuvant le plan de transports de la Haute-Vienne, échanges intéressants pour la S.N.C.F. puisque, notamment, le service concurrent de M. GAYOT sera, au moins, en grande partie, supprimé entre Angoulême et Limoges, cet entrepreneur

.....

recevant le service de remplacement de trains entre Saillat -  
Bissière, et St-Irieix.

Dans ces conditions, Monsieur le Ministre, nous  
faisons appel auprès de vous des décisions des Comités techni-  
ques départementaux de l'Indre et de la Creuse et nous vous de-  
mandons de vouloir bien approuver l'attribution des services de  
remplacement des trains de la ligne de La Châtre à Cadret à  
la Société des Autobus du Centre.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assu-  
rance de mon très respectueux dévouement.

P. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

*Signé : LE BESNERAIS*

Direction de l'Economie des  
Transports  
-----  
Service de la Coordination  
-----  
3ème Bureau  
-----  
5446

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur l'Inspecteur Général des  
Ponts-et-Chaussées chargé de la XIème cir-  
conscription régionale

2 rue Daniel Lanzière . Limoges.

*renvoyé au chef Bureau et chef Est  
225-1142*

Vous m'avez adressé, pour les départements de la Creuse, de la Dordogne, de l'Indre, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne, les propositions demandées par ma circulaire série B n° 125 du 6 août 1942 au sujet de la réduction des services publics de voyageurs.

J'approuve les propositions que vous m'avez présentées, sous les réserves suivantes:

- 1°- la fréquence des services Bourgneuf- La Jonchère (FILLOUX) et Magnac-La Souterraine (BERTRAND) sera réduite de 6 à 5 AR par semaine dans le département de la Haute-Vienne comme dans celui de la Creuse;
- 2°- la fréquence du service Lussac(les-Eglises - La Souterraine (BERTRAND) ne sera réduite qu'à 5 AR par semaine dans le département de la Creuse comme dans celui de la Haute-Vienne;
- 3°- M. BUFFAT exploitera la relation Guéret- La Châtre et la S.T.D.I. la relation Châteauroux -Aigurande. Vous m'adresserez, pour le département de l'Indre, un nouveau tableau I qui présentera vos propositions définitives;
- 4°- la suppression du service de remplacement de trains de Clermont à Vichy par Riom-Thuret-Randan (Citroën) ne sera réalisée que lorsque la Société Nationale des Chemins de fer aura rétabli les trains omnibus;
- 5°- les services de Montluçon à Saint-Gervais et de Montluçon à Clermont ( Citroën) seront exploités conformément aux propositions de l'Ingénieur en Chef, malgré l'avis défavorable de la Société Nationale des Chemins de fer;
- 6°- les services Saint-Gervais -Riom et Saint-Maurice-Pionsat (S.G.T.D.) seront modifiés et raccordés conformément aux propositions de l'Ingénieur en Chef;

.....

7°- La consistance du service Ambert -Saint-Etienne sera portée de 3 à 4 AR par semaine;

8°- le service Chanvigny-Bellac-Limoges (Rapides du Poitou) pourra être prolongé jusqu'à Limoges s'il y a difficulté à assurer les correspondances avec le chemin de fer à Bellac. Dans ce cas, la fréquence sera réduite, s'il y a lieu pour compenser l'allongement de parcours;

9°- le nombre total de kilomètres-cars hebdomadaires tel qu'il résulte des plans réduits ainsi approuvés, ne devra pas être dépassé, même y compris les services de doublage.

Par autorisation  
le Directeur de l'Economie des Transports  
signé: Ollive.

H.B.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS  
DES TRANSPORTS  
ET DU TOURISME

Paris, le 17 avril 1952

4

Secrétariat Général aux Travaux Publics

Direction Générale  
des Chemins de fer et  
des Transports

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
des TRANSPORTS et du TOURISME

Section Centrale de  
Coordination des Transports

à Monsieur le DIRECTEUR GÉNÉRAL de la SOCIÉTÉ NATIONALE  
des CHEMINS de FER FRANÇAIS

6ème Bureau

LETTRE-REPOSE

n° 1.460

Je vous prie de bien vouloir examiner l'affaire  
ci-après :

M. de PIERREBOURG, député de la Creuse, insiste pour  
qu'un essai de desserte par autorails de la ligne de  
St-Sébastien-Guéret soit effectué pendant deux mois.

Je vous prie de me faire savoir si un tel essai peut  
être effectué et, dans la négative, de me préciser les  
raisons techniques qui s'y opposent.

Vous voudrez bien me faire connaître vos observations  
et me renvoyer les pièces communiquées.

P. le Ministre des Travaux Publics, des Transports  
et du Tourisme :

Le Directeur Général des  
Chemins de fer et des Transports,

BACHET.

V I S A S

MINUTE

REPOSE. - En retour à M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme  
(Direction Générale des Chemins de fer et des Transports - Section Centrale de  
Coordination des Transports - 6ème Bureau)

Direction Commerciale

4ème Division  
543.124

Depuis le 18 mai dernier, la ligne de St-Sébastien à Guéret est  
fermée totalement au service ferroviaire, la desserte "marchandises" étant  
assurée par route dans le cadre des nouveaux essais de gares-centres auto-  
risés par dépêche ministérielle du 16 mai 1952.

Si une desserte "voyageurs" par autorails était seulerétablie, elle  
devrait supporter la totalité des dépenses d'exploitation et de voie, et le bilan serait de toute  
évidence nettement déficitaire.

Dans ces conditions, l'essai en question ne saurait être envisagé.

L'Ingénieur en Chef,  
Chef de la Division de la Coordination,

Signé: GUILBERT

07/06/52-6-12

CONSEIL SUPERIEUR  
DES  
TRANSPORTS  
-----  
Comité des Contestations  
-----  
2ème Section  
-----  
F. 432

2 S 210 Bis  
-----  
6 Mai 1955

A V I S  
-----  
TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS  
-----  
Département de la CREUSE  
-----  
Service provisoire AUZANCES-GUERET  
-----  
M. LEFORT, entrepreneur  
-----  
Création de 2 AR H supplémentaires  
-----

Le Conseil Supérieur des Transports (Comité des Con-  
testations - 2ème Section),

Saisi, pour avis, par bordereau ministériel (6ème  
Bureau n° 295 V), en date du 23 Novembre 1954, d'un dossier relatif  
à la demande de M. LEFORT tendant à être autorisé à porter la fré-  
quence du service provisoire AUZANCES-GUERET de 2 AR hebdomadaires  
à 1 AR quotidien ou tout au moins à 4 AR hebdomadaires,

Sur le rapport de M. NADOT,

Vu la loi du 5 Juillet 1949, le décret-loi du 12 No-  
vembre 1938 - Annexe A - et les décrets du 12 Janvier 1939 et 14  
Novembre 1949,

Vu l'avis du Comité Technique départemental des  
transports (sous-comitévoyageurs) du département de la Creuse en  
date du 7 Avril 1954,

Vu les décisions ministérielles (3ème Bureau -  
3785 T) en daté des 12 Avril 1947, 30 Septembre 1947 et 8 Décembre  
1948 relatives à la création à titre provisoire du service AUZANCES-  
GUERET,

Ensemble les pièces du dossier,

F

Considérant que M. LEFORT a été autorisé à titre provisoire par décision ministérielle du 18 Août 1947 à exécuter un service AUZANCES-GUERET par CHENERAILLES et LAVAVEIX, à raison de 2 AR par mois, les jours de foire à GUERET, et que cette fréquence a été portée successivement à 1 AR H, puis à 2 AR H (jeudi et samedi) par décisions ministérielles des 30 Septembre 1947 et 8 Décembre 1948;

Considérant que M. LEFORT, pour répondre aux requêtes des usagers, a demandé à assurer ce service tous les jours ou tout au moins 4 jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et samedi);

Considérant qu'il ne saurait s'agir pour les AR supplémentaires demandés d'une augmentation de fréquence au sens de l'article 21 du décret du 14 Novembre 1949, mais d'une création de service au titre de l'article 35 du décret-loi du 12 Décembre 1938;

Considérant que dans séance du 7 Avril 1954 le C.T.D. a rejeté la demande de 4 AR H supplémentaires, mais a donné un avis favorable à 2 AR H supplémentaires (lundi et mardi), malgré l'opposition des représentants de la S.N.C.F. ainsi que des transporteurs routiers et en dépit d'une protestation de M. LASCAUX, titulaire du service FELLETTIN-GUERET;

Mais considérant que postérieurement à ces propositions du C.T.D., un accord (signalé dans une lettre de l'Ingénieur en Chef datée du 1er Avril 1955) a été conclu, le 18 Janvier 1955, dans les bureaux du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Creuse, entre MM. LEFORT et LASCAUX qui ont convenu que, si M. LEFORT était autorisé à assurer 4 AR hebdomadaires, il devrait être procédé à un aménagement tant du service qui serait assuré le mardi par M. LEFORT et serait limité au trajet AUZANCES-CHENERAILLES, que du service que M. LASCAUX exploite actuellement et dont l'itinéraire serait modifié les lundi et mardi;

Considérant qu'aux termes de cet accord M. LASCAUX déclare ne pas faire d'objection à ce que M. LEFORT effectue dès maintenant 1 AR sur la relation AUZANCES-GUERET le lundi matin;

Considérant que ce service, en permettant le retour à GUERET, le lundi, des usagers scolaires qui se rendent le samedi de GUERET à AUZANCES n'augmenterait pas sensiblement la concurrence déjà subie par la S.N.C.F. et donnerait une satisfaction partielle aux demandes des populations intéressées;

.....

Considérant que les autres modifications projetées par MM. LEFORT et LASCAUX n'ont pas été soumises au C.T.D. et qu'en l'état du dossier leurs conséquences ne peuvent être appréciées.

EST D'AVIS qu'il y a lieu :

- d'autoriser M. LEFORT à assurer, à titre provisoire et en attendant l'approbation du nouveau plan de transports à l'étude, un AR hebdomadaire AUZANCES-GUERET le lundi matin avec arrivée à GUERET à 8 h et départ de GUERET à 11 h 30 suivant l'horaire proposé par l'Ingénieur en Chef;

- de renvoyer pour le surplus l'affaire au C.T.D. qui devra l'examiner dans le cadre du futur plan de transport, compte tenu de la reprise éventuelle des 2 AR H du service CRESSAT-AUZANCES de M. LEFORT, - de l'accord conclu entre ce transporteur et M. LASCAUX, ainsi des autres liaisons assurées par le fer ou la route.  
que

Délibéré à PARIS, le 6 Mai 1955.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LINZAC.

M.DOT.

FP  
CONSEIL SUPERIEUR  
DES  
TRANSPORTS

2° S. 433 Bis  
25 juin 1958

---  
Comité des Contestations

---  
2ème Section

---  
F 754

A V I S

---  
TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS

---  
Départements de la CREUSE et de la HAUTE-VIENNE

---  
Relation LIMOGES - BOURGANEUF - AUBUSSON

---  
Régie Départementale des Transports de la HAUTE-VIENNE

---  
Création de service  
---

Le Conseil Supérieur des Transports (Comité des Contestations, 2ème Section),

Saisi, pour avis, par bordereau ministériel (6ème Bureau n° 1270/V) en date du 18 août 1956 d'une requête de la Régie Départementale des Transports de la Haute-Vienne relative à un service LIMOGES - BOURGANEUF - AUBUSSON,

Sur le rapport de M. WIMBEE,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 (Annexe A) et le décret du 12 janvier 1939,

Vu la loi du 5 juillet 1949 et le décret du 14 novembre 1949,

Vu le plan de transports du département de la CREUSE approuvé par arrêté ministériel en date du 21 avril 1939,

Vu les avis du Comité Technique Départemental des Transports (Sous-Comité Voyageurs) du département de la CREUSE en date des 10 juin et 25 octobre 1955,

Ensemble les pièces du dossier,

Considérant que la Régie Départementale des Transports de la Haute-Vienne (R.D.T.H.V.) est titulaire de droits à l'exploitation des deux services suivants :

- LIMOGES - BOURGANEUF : 7 ARH
- AUBUSSON - BOURGANEUF : 7 ARH

Considérant que si la R.D.T.H.V. a été autorisée à exploiter la totalité de la fréquence du premier de ces services, elle tient de son cédant l'autorisation d'effectuer seulement 3 ARH sur le second service AUBUSSON - BOURGANEUF ;

Considérant qu'en fait la R.D.T.H.V. exploite les relations considérées de la manière suivante :

- service direct LIMOGES - BOURGANEUF - AUBUSSON avec 3 ARH par jonction des 2 services précités et retournement de sens du second d'entre eux AUBUSSON - BOURGANEUF,
- LIMOGES - BOURGANEUF : 4 ARH ;

Considérant en conséquence que le service direct LIMOGES - BOURGANEUF - AUBUSSON exploité avec 3 ARH constitue une création de service qui doit être autorisée par le Ministre en application de l'article 35 de l'Annexe A du décret du 12 novembre 1938 ;

Considérant que la demande de la R.D.T.H.V. tendant à obtenir l'autorisation de reprendre l'exploitation du service AUBUSSON - BOURGANEUF avec la totalité des fréquences inscrites au plan a pour objet de permettre l'exploitation d'un service direct LIMOGES - AUBUSSON par BOURGANEUF à raison de 7 ARH ; qu'il s'agit également en l'espace d'une création de service au sens de l'article 137 du décret du 12 janvier 1939 qui doit être autorisée par le Ministre en application de l'article 35 de l'Annexe A du décret du 12 novembre 1938 ;

En ce qui concerne la création de 3 ARH sur la relation LIMOGES - BOURGANEUF - AUBUSSON :

Considérant que l'établissement du service direct LIMOGES - BOURGANEUF - AUBUSSON, circulant seulement trois jours par semaine, rend plus aisées les communications de bout en bout et permet une meilleure utilisation du personnel et du matériel de la R.D.T.H.V. ; qu'il n'apparaît pas qu'il ait créé une concurrence sensible tant à la S.N.C.F. qu'aux autres transporteurs routiers qui n'ont d'ailleurs pas protesté contre la création, sans autorisation, du nouveau service constitué par ces 3 ARH LIMOGES - BOURGANEUF - AUBUSSON ;

En ce qui concerne la création de 4 ARH supplémentaires sur la relation LIMOGES - BOURGANEUF - AUBUSSON :

Considérant qu'en l'état actuel du dossier, la preuve de l'existence de besoins de transports justifiant la création de 4 ARH supplémentaires n'est pas rapportée notamment sur le tronçon BOURGANEUF - AUBUSSON ; qu'elle porterait d'ailleurs préjudice à la S.N.C.F. et aux entreprises routières qui ont avec le service en cause des parcours communs ;

En ce qui concerne les besoins de transports du Dimanche :

Considérant cependant, qu'il résulte du dossier, que le prolongement jusqu'à AUBUSSON, le dimanche, de la ligne LIMOGES - BOURGANEUF de la R.D.T.H.V., semble répondre à des besoins ; qu'il convient en conséquence, bien que le changement de jour d'exploitation s'analyse en une création de service, de laisser aux autorités des deux départements intéressés le soin de fixer les jours d'exploitation du service LIMOGES - BOURGANEUF - AUBUSSON en fonction des besoins dans la limite globale des 3 ARH déjà exploités ;

EST D'AVIS qu'il y a lieu :

d'autoriser la R.D.T.H.V. à exploiter à raison de 3 ARH, une ligne directe LIMOGES - BOURGANEUF par la R.N. 141, délégation étant donnée au Préfet de la Haute-Vienne pour fixer sur avis des C.T.D. de la Haute-Vienne et de la Creuse les jours d'exploitation en fonction des besoins, cette autorisation étant accordée à titre provisoire, ne préjugant pas les dispositions du futur plan de transport et ne conférant à l'entreprise aucun droit d'inscription à ce plan, les droits de la R.D.T.H.V. restant par ailleurs fixés par la réglementation actuellement en vigueur.

Délibéré à PARIS, le 25 juin 1958

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE,

ARNAUD.

NADOT.